ministère
public

CIRCULAIRE COL 01/2018 DU COLLÈGE DU MINISTÈRE PUBLIC

ACCES AU FICHIER CENTRAL DES AVIS DE SAISIE

Le fichier central des avis de saisies a été mis en place le 31 janvier 2011.

Il permet désormais de consulter les avis de saisies, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes par le biais d'un système centralisé informatisé.

L'introduction de ce fichier central permet d'éviter la saisie de biens de débiteurs qui ont déjà fait l'objet d'une saisie préalable.

Ce fichier existe en vertu de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisies, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juin 2014 modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre Ier bis du titre Ier de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire.

Depuis le 31 janvier 2011, tout envoi d'avis de saisie se fait exclusivement par voie digitalisée dans une banque de données électronique unique.

La **Chambre Nationale des Huissiers de Justice** est désormais responsable de l'enregistrement et du traitement par voie électronique des avis de saisie pour l'ensemble de la Belgique.

Les avis de saisies, qui sont repris dans le fichier central depuis le 31 janvier 2011, sont donc répertoriés uniquement par voie électronique, ce qui signifie que les avis de saisie sous format « papier » ne sont plus ajoutés aux supports papier mais sont introduits dans le système informatique.

La liste des personnes autorisées à consulter certaines données du fichier central est fixée par l'article 1391 §1er al. 4 et 5 du Code judiciaire.

Tous les magistrats, greffiers et juges consulaires et sociaux peuvent désormais avoir accès, pour l'accomplissement de leurs missions légales, aux avis visés aux articles 1390 à 1390 quater/1 établis au nom d'une ou de plusieurs des parties concernées.

Les huissiers de justice, magistrats/greffiers et receveurs fiscaux ont un accès <u>direct</u> au Fichier. Les avocats, notaires et les médiateurs de dettes disponsent, quant à eux, d'un accès <u>indirect</u>, notamment par une demande auprès de l'instance responsable de leur authentification .

ministère
public

Régulièrement, des magistrats du ministère public s'adressent au service d'appui du collège du ministère public en vue d'obtenir un accès au fichier central des avis de saisie.

Pour ceux-ci, la procédure d'accès au fichier central des avis de saisie est désormais centralisée au niveau du Service d'appui du ministère public, et sera réglée comme suit :

CREATION / ACTIVATION d'un nouvel utilisateur :

1- Après y avoir été dûment autorisé par le président du comité de direction de l'instance dont il dépend, le magistrat sollicite l'accès au fichier central des avis de saisie auprès du **service d'appui du ministère public** par envoi d'un courrier électronique à destination du gestionnaire des accès, via la mailbox fonctionnelle **« FMF SERVICE D'APPUI MP / STEUNDIENST OM – Acces (ROJ) ». sdaomp-access@just.fgov.be.** Il joint à sa demande son numéro de registre national.

2- Le gestionnaire des accès du service d'appui adresse au demandeur un accusé de réception et, le cas échéant, sollicite des informations complémentaires par courrier électronique.

3- Le gestionnaire des accès du service d'appui introduit la demande sous la forme d'un courrier électronique auprès du helpdesk IT de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (helpdesk@nkcn-cia.be) avec les informations suivantes :

- Nom du demandeur,
- numéro du registre national,
- juridiction,
- qualité/fonction,
- adresse email du demandeur.

4- Le helpdesk IT de la Chambre nationale des huissiers de justice crée un compte au nom du demandeur et communique ce nom par courrier électronique au gestionnaire des accès via la mail box fonctionnelle **« FMF SERVICE D'APPUI MP / STEUNDIENST OM - Access (ROJ) » sdaomp-access@just.fgov.be.**

5- Le gestionnaire des accès invite le demandeur par courrier électronique à activer sa carte elD via un lien.

6- Le compte d'utilisateur du demandeur est activé par celui-ci.

7- Le demandeur se connecte au fichier central des avis de saisie afin de collecter les données qui lui sont nécessaires.

Le Service d'appui du ministère public conservera un fichier reprenant la liste des membres du ministère public ayant accès aux données reprises au fichier central des avis de saisie.